Arrêté ministériel n° 18466 en date du 15 septembre 2015 portant premier renouvellemert de l'autorisation d'exploitation artisanale d'or de la société SEN ITA GOLD Sarl dans le placer de Bondalada dans la Communauté de Missirah Sirimana, Département Saraya, Région de Kédougou.

Article premier. - L'autorisation d'exploitation artisanale d'or dans le placer de Bondala dans la Communauté rurale de Missirah Sirimana, département de Saraya, Région de Kédougou, attribuée à la société SEN ITA GOLD Sarl par l'arrêté ministériel n°16894/MIM/DMG du 08 octobre 2013 est rencuvelée une première fois pour une durée de deux (02) ans à compter du 13 octobre 2015.

Art. 2. - Le périmètre d'exploitation artisanale de l'or alluvionnaire et éluvionnaire s'étend sur une superficie réputée égale à 50 ha et est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 Zone 28 suivants:

Points	X	Y	Superficie
P1	861.272	. 1.475.528	50 ha
P2	862.272	. 1.475.528	
P3	862.272	. 1.475.028	
P4	861.272	. 1.475.028	1.00

- Art. 3. SEN ITA GOLD Sarl versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes de renouvellement qui s'élèvent à un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA après notification de l'arrêté de renouvellement.
- Art. 4. Les articles 2, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12,13 et 15 de l'arrêté n°16894/MIM/DMG du 08 octobre 2013 visé plus haut restent applicables.
- Art. 5. Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Décret n° 2015-1194 du 04 septembre 2015 fixant les tarifs des permis d'accès aux aires protégées

RAPPORT DE PRESENTATION

Les aires protégées sont des instruments de protection globale de l'environnement mais également des espaces de récréation, souvent fréquentés par un public nombreux. Pour conciliar ces deux vocations, il était nécessaire d'encadrer l'accès aux aires protégées en instituant un système de permis de visite. C'est ainsi que le décret n° 86-1315 du 28 octobre 1986 fixant les tarifs des permis de visite dans les parcs nationaux, les réserves spéciales et le parc zoologique de Hann, complété par le décret n° 87-001 du 06 janvier 1987, a été adopté.

La création de nouvelles zon s de protection comme les aires marines protégées et la nécessité de relever les tarifs des permis de site, pour tenir compte de l'augmentation des charges, justifient l'adoption de ce texte pour l'adapter au nouveau contexte.

Le présent projet de décret vise d'une part à étendre le système des permis de visite aux aires marines protégées et, d'autre part, à relever le tarif de ces permis. Il comprend des dispositions relatives aux catégories de permis d'accès aux différentes aires protégées (a ticle premier) et des dispositions qui ré elementent l'accès au parc zoologique de Hann (article 2).

Par ailleurs, l'exonération du paiement des titres d'accès pour les enfants de moins de dix ans s'applique à toutes les aires protégées (article 3).

Telle est, Monsieur le Président ce la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU la loi nº 86-04 du 24 janvier 1986 portant Code de la Chasse et de la protection de la Faune ;

VU la loi nº 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;

VU la loi nº 98-03 du 08 janvier 1998 portant Code forestier;

VU le décret n° 86-844 du 14 juillet 1986 portant application de la loi n° 86-04 du 24 janvier 1986 portant Code la Chasse et de la protection de la faune ;

VU le décret n° 98-:64 du 20 février 1998 portant application de la loi n° 98-03 du 08 janvier 1998 portant Code forestier ;

VU le décret n° 2004-1408 du 04 novembre 2004 portant création des Aires Marines Protégées ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique majoritaire entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015

SUR le apport du Ministre de l'Environnement et du Développement du able,

DECRETE:

Article premier. - Les tarifs des permis d'accès aux aires protégées sont fixés par catégorie comme suit :

A) Permis individuel valable pour un séjour d'ur e journée pour tous les parcs animaux :

- Pour les nationa x...... 3 000 3CFA

- Pour les étrangers 5 000 3CFA

B) Permis individuel valable pour un séjour d'ure journée pour les réserves et les aires marines protégées ;

- Pour les nationaux...... 3 000 FCFA

- Pour les étrangers 5 000 FCFA

C) Permis individuel anuuel valable pour toutes les aires protégées :

- Pour les nationaux...... 50 000 FCFA

- Pour les étrange.s..... 150 000 FCFA

D) Permis scientifique annuel valable pour toutes les aires protégées

- Pour les nationaux...... 130 000 FCFA

- Pour les étrangers 195 000 FCFA

F) Permis de prise de vue dans toutes les aires protégées

- Pour les nationaux...... 100 009 FCFA

- Pour les étrangers 250 000 FCFA

G) Permis de réalisation de film dans toutes les aires protégées

Art. 2. - Les tarifs des permis d'accès au pare Zoologique de Hann sont fixés comme suit :

- Personne de dix (10) à dix huit (18) ans .. 300 FCFA

Les points F et G de l'arricle premier ci-dessus sont applicables au parc zoologique de Hann.

Art. 3. - Les enfants de moins de dix (10) ans sont exonérés du paiement des permis d'accès susmentionnés dans toutes les aires protégées.

Art. 4. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret, notamment le décret n° 86-1315 du 28 octobre 1986 fixant les tarifs des permis de visite dans les parcs nationaux, les réserves spéciales et le parc zoologique de Hann, complété par le décret n° 87-001 du 06 janvier 1987.

Art. 5. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre du Commerce du Secteur informel, de la Consommation, de la Promotion des Produits locaux et des PME et le Ministre de l'Environnement et du Développement durable sont chargés, che cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fair à Dakar, le 04 septembre 2015

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Mahammed Boun Abdallah DIONNE.

Arrêté ministériel n° 15934 en date du 11 août 2015 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 17882/MEDD/DEFCCS du 27/11/2014 fixant les modalités d'organisation de la campagne d'exploitation forestière 2014-2015

Article premier. - Les dispositions des articles premier et 19 de l'arrêté fixant les modalités d'organisation de la campagne d'exploitation forestière 2014-2015, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article premier. - La campagne d'exploitation forestière 2013-2014, pour les produits contingentés, est ouverte du 30 novembre 2014 au 30 septembre 2015.

Les coupes de bois pour la carbonisation s'arrêteront le 31 mai 2015 et la délivrance des permis de coupe établis sur la base d'une part, des constats de production et de chargement ou d'autre part, des constats de dépôts de charbon hors chantier, le 31 août 2015. »

A ticle 19. - Les possibilités en bois énergie des forêts aménagées de Tambacounda, Kolda, Sédhiou, Ziguinchor, Kaolack, Kaffrine et Fatick se chiffrent à 610 799 m³. Ce volume correspond à 1 174 613 quintaux si la carbonisation est réalisée avec la meule Casamance.

L'estimation du charbon de bois produit avec l'utilisation de la meule Casamance est basée sur l'équivalence 125 kg de charbon de bois pour 1 stère de bois carbonisé.

La liste des forêts aménagées et des parcelles ouvertes à l'exploitation avec leurs possibilités en mètres-cubes et en charbon de bois de 2014-2015 se trouve en annexe 2 ".

(LE RESTE SANS CHANGEMENT)

Art. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué aux acteurs forestiers intéressés et publié au Jour-